



POLICE MUNICIPALE
04 42 13 25 29
police@mairie-carrylerouet.fr

ARRETE N°2025-300

Règlementant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson à titre temporaire pour l'association CARRY CULTURE & LOISIRS au Théâtre de Verdure,

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, articles L.2212-2 et suivants

VU le Code de la Santé publique, article L.3334-2 pour les débits de boissons temporaires

VU l'Arrêté Préfectoral n° 152/2008 portant interdiction d'établissement de débits de boissons autour de certains édifices et zones protégées

CONSIDERANT la demande en date du 28 juillet 2025 l'association « CARRY CULTURE & LOISIRS » représenté par Monsieur André CRESCI, sollicite l'autorisation d'ouvrir à titre exceptionnelle et temporaire un débit de boisson de 3ème catégorie le dimanche 03, lundi 04 et mardi 05 août 2025 au Théâtre de Verdure, de 19h00 à minuit.

CONSIDERANT que le lieu de la manifestation se trouve en dehors d'une zone protégée et qu'il ne sera proposé que des boissons de 3^{ème} catégorie, à savoir :

-catégorie1 : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1.2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat, ect..)

-catégorie 2 et 3 : boissons fermentées non distillées (vins, champagne, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool), apéritifs à base de vins et de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARRETE

Article 1er:

Autorise Monsieur André CRESCI à ouvrir un débit de boisson temporaire de 3ème catégorie qui sera tenu par lui-même, le dimanche 03, lundi 04 et mardi 05 août 2025 au Théâtre de Verdure, de 19h00 à minuit.

Article 2:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires, d'ouvertures, protection des mineures, contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc..)

Article 3:

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer la tranquillité du voisinage, et ne pas nuire à l'ordre publique.

Article 4:

Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5:

Cette autorisation n'est valable que pour la période et horaires fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 6:

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille 22/24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6

- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

Article 8:

Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 28 juillet 2025

Le Maire René Francis CARPENTIER